de santé de l'enfant, de la durée, du rythme et des horaires de l'activité proposée, que cette activité n'est pas néfaste pour la santé de l'enfant et pour déterminer d'éventuelles contre-indications.

Section 2 : Dérogations pour l'emploi d'enfants par des personnes agréées

Paragraphe 1 : Agrément et conditions de fonctionnement de l'agence de mannequins

R. 7124-8 Décret n°2022-727 du 28 avril 2022 - art. 1

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément présentée par une agence de mannequins en vue d'engager, pour exercer l'activité mentionnée au 3° de l'article *L. 7124-1*, des enfants est accompagnée des documents suivants :

- 1 Un extrait d'acte de naissance des dirigeants, associés et gérants de l'agence ;
- 2 Une attestation de versement des cotisations aux organismes de sécurité sociale pour les agences en activité au moment du dépôt de la demande d'agrément ;
- 3 Une attestation par laquelle l'agence s'engage à faire passer à l'enfant l'examen médical prévu à l'article *R*. 7124-9 aux frais de l'agence ;
- 4 Un exemplaire de la notice prévue à l'article R. 7124-15;
- 5 Tous éléments permettant d'apprécier :
- a) La moralité, la compétence et l'expérience professionnelle en matière d'emploi d'enfants mannequins des dirigeants, associés et gérants de l'agence de mannequins ;
- b) La situation financière de l'agence, si elle est en activité au moment du dépôt de la demande ;
- c) Les conditions de fonctionnement de l'agence, notamment en ce qui concerne l'équipement dont elle dispose, les locaux dans lesquels elle est installée. l'effectif et la compétence du personnel employé :
- d) Les conditions dans lesquelles elle exercera son activité avec des enfants.

R. 7124-9 Décret n°2022-727 du 28 avril 2022 - art. 1

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'examen médical préalable à l'emploi de l'enfant est réalisé par un pédiatre ou par un médecin généraliste, selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article *R. 7124-7*.

Il fait apparaître si, compte tenu de l'âge et de l'état de santé de l'enfant, celui-ci est en mesure d'assurer une activité de mannequin sans compromettre sa santé ou son développement.

Cet examen est renouvelé tous les trois mois pour les enfants âgés de moins de trois ans, tous les six mois pour ceux âgés de trois à six ans et tous les ans pour ceux âgés de plus de six ans.

En cas d'avis négatif du médecin, l'enfant ne peut être employé.

R. 7124-10 Décret n°2022-727 du 28 avril 2022 - art.

L'autorité administrative définie à l'article *R. 7124-1* accorde l'agrément, pour une durée d'un an renouvelable, sur avis conforme d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés à la section 3 du présent chapitre.

Elle peut également le suspendre en application de l'article *R. 7124-12*.

R. 7124-11 Décret n°2022-727 du 28 avril 2022 - art. 1

L'agrément ou le renouvellement d'agrément ne peut être accordé que lorsque les garanties assurées aux enfants quant à leur sécurité physique et psychique sont suffisantes.

p.2619 Code du travai